



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 5794

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la professionnalisation des armées. Afin de garantir le succès de l'évolution de notre outil de défense, les armées devront recourir à des recrutements importants de militaires qui seront soumis à un régime de carrière courte. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que pour la liquidation de la pension sont prises en compte certaines bonifications, notamment les bénéfiques de campagne en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer. Or de nombreux futurs engagés, en raison de la courte durée de leur carrière, quitteront l'armée sans droit à pension à jouissance immédiate. Ces militaires qui auront obtenu des annuités de campagne ne pourront donc pas en bénéficier lorsqu'ils seront amenés à faire valoir leurs droits à la retraite. Afin de combler ce déséquilibre, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Les militaires rayés des contrôles sans justifier de quinze années de service ne peuvent bénéficier, sauf s'ils sont reconnus invalides, d'une pension de leur régime spécial de retraite. Ils sont alors rétablis dans leurs droits auprès de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Ce dispositif de rétablissement est défini aux articles D. 173-16 et D. 173-17 du code de la sécurité sociale. Il permet aux intéressés de bénéficier d'une pension de vieillesse du régime général, qui rémunère à la fois leur période de service national (s'ils ont été affiliés antérieurement à ce régime à quelque titre que ce soit) et leurs périodes de services militaires postérieures aux obligations militaires légales. Toutefois, les bénéfiques de campagne ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette pension. En effet, ces bonifications, qui correspondent à des durées de services supplémentaires gratuites, s'ajoutent aux années de services effectifs pour le calcul de la pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles sont fixées, selon le cas, au double (campagne double), à la totalité (campagne simple) ou à la moitié (demi-campagne) de la durée des services militaires auxquels ils se rattachent. Si ces bénéfiques de campagne ne peuvent pas, en tant que tels, ouvrir droit à une pension auprès du régime général, ils pourraient cependant, associés aux périodes d'assurance, contribuer à l'amélioration du niveau de la pension de vieillesse en influant sur le taux de liquidation. Une demande en ce sens a été transmise au ministère de l'emploi et de la solidarité, seul compétent pour apporter une modification au code de la sécurité sociale, prévoyant la prise en compte des bonifications de campagne dans une pension de vieillesse du régime général. Il convient toutefois de souligner que toute modification de la législation actuelle aurait des incidences importantes sur le régime général, qui ne peuvent être négligées dans le contexte financier actuel des régimes de protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5794

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3780

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4637